

*Conclusions signifiées le 1<sup>er</sup> avril 2026 par RPVA*

**CONCLUSIONS EN DEFENSE**

**POUR :**

La société **FRANCE TELEVISIONS**, société anonyme à conseil d'administration, sise 7 esplanade Henri de France – 75015 PARIS, au capital social de 424 741 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, prise en la personne de son représentant légal,

**DEFENDERESSE**

Ayant pour Avocat constitué :

**Maître Julie de Bréon**

Avocat au barreau de Paris

Bréon Ducloyer Avocats AARPI, représenté par la SELARL Bréon Avocat,

4 avenue des Ternes

75017 Paris

Tél. : 01 87 20 13 30 / 06 61 95 51 17

Courriel : [julie.debreon@breonducloyer.com](mailto:julie.debreon@breonducloyer.com)

Toque : A0528

*Au cabinet de laquelle il est fait élection de domicile.*

**CONTRE :**

L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR, domiciliée au 2811 chemin de Saint-Paul – Parc Louis Riel – 30129, Manduel, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, domicilié en cette qualité audit siège,

**DEMANDERESSE**

Ayant pour Avocat constitué :

**Maître Louis CHEVALLIER**  
**AARPI ARKEO AVOCATS**  
251 Boulevard Pereire, 75017 PARIS  
Barreau de Paris – C 2550

## PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

---

### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. France Télévisions est une société nationale de programmes au sens de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, « *chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 [de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986] et dans son cahier des charges* » (art. 44 – I)<sup>1</sup>.

La société France Télévisions est une société anonyme dont l'Etat détient la totalité du capital.

Les statuts de France Télévisions prévoient, outre l'édition de services de communication audiovisuelle, notamment :

- la conduite de toutes actions de développement susceptibles d'enrichir ou de compléter son offre de programmes ou de services ;
- la réalisation de toutes prestations se rapportant à la conception, la création, la fabrication, la réalisation, la production, l'édition, la promotion, la commercialisation et la distribution de contenus (informations, programmes et/ ou séquences audiovisuelles), ainsi que d'effectuer toutes opérations relatives à la coordination de ses contenus ;
- la production, la coproduction, la participation au financement au financement ou l'acquisition des programmes en vue de leur diffusion sur ses services ;
- la mise en œuvre de nouvelles techniques de diffusion et de production notamment dans la définition et la conduite de ses actions de développement, seule ou en coopération avec toute entité française ou étrangère ;
- la prise de participations notamment dans des projets ou entités dont l'objet est la mise au point, le développement ou l'exploitation de techniques nouvelles de communications électroniques ou de production.

2. France Télévisions détient plusieurs filiales, qui concourent à la réalisation de son objet social :

---

<sup>1</sup> Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 *fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.*

- France 2 Cinéma et France 3 Cinéma, en charge de production cinématographique ;
- France Télévisions Studio (FTS), en charge de la production télévisuelle de magazines, documentaires et fictions, ainsi que de la réalisation de sous-titrages, d'audiodescription ou de versions multilingues de programmes audiovisuels ;
- France Télévisions Publicité (FTP), régie publicitaire de France Télévisions qui commercialise les espaces publicitaires sur les services de France Télévisions ou d'autres éditeurs ;
- France Télévisions Distribution (FTD), en charge de la commercialisation des droits sur les œuvres.

La Fondation France Télévisions est chargée de porter au sein de la société civile les initiatives du groupe contribuant à favoriser pour le public jeune l'accès à la culture, aux pratiques artistiques, à l'audiovisuel et ses métiers, au service de l'égalité des chances.

3. Conformément au cahier à son cahier des charges (art. 1), « *France Télévisions est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultra-marines. Elle conçoit également et met à disposition du public des services de médias audiovisuels à la demande* ».

Les services édités par France Télévisions sont :

- les services de télévision nationale France 2, France 3 (avec ses 13 directions régionales, le réseau France 3 propose de l'information, des magazines, des documentaires et des éditions spéciales en région), France 4, France 5 et France info ;
- les services de télévision régionale Via Stella (Corse) et NoA (Nouvelle-Aquitaine) ;
- les 9 services de télévision et 9 services de radio ultramarins Outre-mer ;

Par ailleurs, France Télévisions édite différents services de communication audiovisuelle ou services de médias audiovisuels à la demande :

- *france.tv* (dont *Slash*, *Okoo* et *Culture box*), *francetvinfo.fr*, *francetv.sport* ;
- le service de média audiovisuel à la demande Lumni, en partenariat avec plusieurs sociétés de médias audiovisuels publics, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) et le ministère de l'Education nationale.

4. Pour sa part, l'Association Francophonie Avenir (ou « **AFRAV** ») est une association 'loi 1901', déclarée en préfecture depuis le 22 novembre 1989. Son objet est défini comme suit par ses statuts :

*« On adhère à l'AFRAV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.*

*On adhère également à l'AFRAV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.*

*Enfin, on adhère à l'AFRAV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier » (Pièce adverse n° 1, Article III – Objet et moyen juridique).*

5. Ces statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 25 juin 2017 afin, notamment, de compléter l'article III des statuts d'un paragraphe précisant :

*« Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »*

Comme le précise l'AFRAV sur son site, cette modification a eu lieu *« pour qu'il soit clair et net que notre association peut porter des affaires en justice, et pour éviter tout problème d'interprétation de nos statuts avec les parties adverses que nous aurons à affronter »* (source : <https://www.francophonie-avenir.com/fr/L-association/21-L-OBJET-DE-L-AFRAV> ).

L'action de l'AFRAV s'inscrit donc dans une logique contentieuse.

L'AFRAV prétend que cette affirmation est purement polémique et revendique chercher en toute chose la voie amiable préalablement à toute solution contentieuse. Toutefois, l'affirmation de France Télévisions n'a aucune intention polémique et s'appuie simplement sur les dires de l'AFRAV elle-même qui, sur son site internet, se félicite des nombreux procès qu'elle mène pour lutter contre l'emploi de la langue anglaise.

A l'opposé, l'AFRAV adopte une attitude nettement polémique en publiant sur son site internet de très larges extraits des conclusions produites par France Télévisions dans le cadre de la présente instance. Qui plus est, l'AFRAV y produit ses réponses aux arguments de la défenderesse, avant même que cette dernière ait pu en prendre connaissance en parfaite

méconnaissance des droits de la défense (cf. [Répondre à l'anglomanie de France Télévisions !](#)).

Ce comportement démontre un mépris certain de l'AFRAV pour la présente instance, et la manifestation de la vérité dans son ensemble.

6. Les faits objets de la présente instance sont les suivants.

La société France Télévisions diffuse, tous les dimanches, une émission intitulée « *20h30, Le Dimanche* ». Dans le cadre de cette émission, une rubrique est destinée à la diffusion en direct d'un artiste interprétant une de ses chansons, qui vient clore l'émission.

Cette rubrique est intitulée « *Le Live* ». Au cours de la performance artistique, le nom de la rubrique est visible pour les téléspectateurs, par intermittence, en arrière-plan sur le plateau.

C'est dans ce contexte que, par acte signifié le 9 décembre 2024, l'AFRAV a assigné la société France Télévisions devant votre juridiction afin que lui soit ordonné, sous astreinte, de cesser l'utilisation du terme « *live* » dans le cadre de son émission « *20h30, Le Dimanche* » et qu'elle soit condamnée à réparer le prétendu préjudice moral subi par l'AFRAV en raison de cette utilisation.

7. France Télévisions entend exposer les raisons de fait et de droit pour lesquelles l'AFRAV sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

## DISCUSSION

A titre principal, il sera démontré par les présentes que France Télévisions n'ayant méconnu aucune des obligations lui incombant en matière d'usage de la langue française, aucune faute ne peut être établie à son encontre et sa responsabilité ne peut être engagée (1).

A titre subsidiaire, il sera démontré l'absence de crédibilité des mesures de réparation demandées par l'AFRAV, l'existence de son préjudice n'étant pas établie, ni son quantum justifié (2).

### 1. Sur l'absence de faute de France Télévisions en matière d'usage de la langue française

8. La Constitution française énonce, en son article 2 :

*« La langue de la République est le français ».*

A ce titre, la loi du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* (loi n° 94-665, dite « **Loi Toubon** ») précise que la langue française est la langue des services publics (article 1).

Déclinée au secteur de la radio et de la télévision, l'obligation d'emploi de la langue française dans les émissions et messages publicitaires (à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale) a été insérée à l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication* (loi n° 86-1067, dite « **Loi Léotard** »).

Saisi de l'examen de la Loi Toubon, le Conseil constitutionnel a rappelé la nécessité pour le législateur de concilier la règle de valeur constitutionnelle découlant de l'article 2 de la Constitution française avec l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (la « **DDHC** ») proclamant la liberté d'expression et de communication (décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994).

Le Conseil constitutionnel a précisé lors de cet examen que la liberté de communication et d'expression garantie au titre de l'article 11 de la DDHC implique :

*« 6. (...) le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; que la langue française évolue, comme*

*toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers* » (soulignement ajouté).

La conciliation de l'article 2 de la Constitution française et de l'article 11 de la DDHC impose donc au législateur le respect des limites définies comme suit par le Conseil constitutionnel :

*« 8. Considérant que s'agissant du contenu de la langue, il lui était loisible de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle ;*

*9. Considérant que toutefois, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il ne pouvait imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés* » (soulignement ajouté).

Ainsi, les organismes et services de radiodiffusion télévisuelle – quelle que soit leur nature – ne peuvent se voir imposer l'usage d'une terminologie officielle.

L'AFRAV prétend que France Télévisions travestit la décision du Conseil constitutionnel en ne citant pas le considérant n° 7 selon lequel :

*« 7. Considérant qu'il était loisible au législateur d'imposer dans les cas et conditions qu'il a prévus l'usage de la langue française, ce qui n'exclut pas l'utilisation de traductions ».*

Selon l'AFRAV, il résulte des articles 2 de la Constitution et 11 de la DDHC, éclairés par ce considérant, que le législateur peut imposer l'utilisation de la langue française.

Ce faisant, c'est bien l'AFRAV qui commet l'omission volontaire qu'elle reproche à France Télévisions.

En effet, le considérant n° 9 – que l'AFRAV ignore avec aplomb – précise de manière limpide qu'une telle obligation ne peut être imposée « *aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés* ». Et cette liberté des

organismes et services de radiodiffusion résulte précisément des termes de l'article 11 de la DDHC. Ce positionnement manifeste le travail de conciliation que le Conseil constitutionnel impose au législateur de faire entre les exigences des articles 2 de la Constitution et 11 de la DDHC. Cet équilibre s'impose au législateur, par l'effet même de la pyramide des normes, et doit être respecté dans le cadre de l'application des Lois Léotard et Toubon.

Cet équilibre bénéficie aux organismes de diffusion télévisuelle en raison de leur activité, indépendamment de leur organisation et fonctionnement, comme le précise le Conseil constitutionnel. Ainsi, peu importe qu'un tel organisme ait un statut public ou privé, et que son activité soit soumise à un cahier des charges ou non, contrairement à ce qu'affirme l'AFRAV. Du point de vue de la liberté d'expression, l'ensemble des organismes de diffusion télévisuelle bénéficient des mêmes garanties.

Le Gouvernement a rappelé cette exception à de nombreuses reprises, notamment s'agissant de l'emploi de mots anglais dans le cadre d'émissions de télévision quand existent des équivalents français (réponses aux questions n° 31661 au JO Sénat 5 juillet 2001, p. 2241 ; n° 41577 au JOAN 12 mai 2009, p. 4556 ; n° 46630 au JOAN 9 juin 2009, p. 5595).

9. France Télévisions est une société privée de radiodiffusion télévisuelle chargée d'une mission de service public.

En effet, en vertu des articles 43-11 et 44 de la Loi Léotard, la société France Télévisions poursuit « *dans l'intérêt général, des missions de service public* », telles que « *la promotion de la langue française* » et la « *[mise] en valeur de la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France* ».

Les obligations de service public de France Télévisions sont précisées par son cahier des charges, fixé par décret du 23 juin 2009.

Au sujet de l'emploi de la langue française, le cahier des charges de France Télévisions précise :

*« Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »*

*Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent français » (article 39).*

Cette prescription réglementaire ne saurait toutefois imposer l'usage d'une terminologie officielle à France Télévisions, faisant ainsi obstacle à sa liberté d'expression et de communication résultant de l'article 11 de la DDHC. Le Gouvernement l'a explicitement rappelé à propos de la conciliation entre la liberté d'expression et de communication, d'une part, et les objectifs du cahier des charges de France Télévisions, d'autre part (réponses aux questions n° 41577 au JOAN 12 mai 2009, précitée ; n° 46630 au JOAN 9 juin 2009, précitée).

L'AFRAV conteste la pertinence de la position exprimée par le Gouvernement sur la nécessaire conciliation des articles 2 de la Constitution et 11 de la DDHC. Elle fonde sa position sur l'antériorité des réponses ministérielles citées par rapport au cahier des charges de France Télévisions. Ce faisant, l'AFRAV méconnaît gravement la hiérarchie des normes. En effet, la position du Gouvernement exprimée dans le cadre des réponses ministérielles citées se fonde expressément sur la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994, laquelle demeure la décision de référence à la date des présentes. Cette décision éclaire le sens de dispositions à valeur constitutionnelle, à la lumière desquelles doivent s'interpréter les dispositions du cahier des charges de France Télévisions lequel a une valeur infra-constitutionnelle.

Le raisonnement adopté par l'AFRAV implique que l'adoption du cahier des charges de France Télévisions par décret du 23 juin 2009 serait venue faire obstacle à la position définie par le Conseil constitutionnel en 1994 pour permettre la conciliation de l'article 2 de la Constitution et de l'article 11 de la DDHC. Un tel résultat est naturellement inenvisageable, au risque de constituer une méconnaissance manifeste de la Constitution française.

10. En application de l'article 3-1 de la Loi Léotard, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'ARCOM (ex-Conseil Supérieur de l'audiovisuel, ou CSA), est chargée de veiller à « *la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises* ». A ce titre, l'ARCOM veille à rappeler les dispositions légales, réglementaires et conventionnelle relatives à l'emploi de la langue française auxquelles sont soumis les éditeurs de services de télévision et de radio.

Ainsi, les infractions à l'article 20-1 de la Loi Léotard relatif à l'emploi de la langue française dans les émissions et messages publicitaires à la radio et à la télévision relèvent de la

responsabilité de l'ARCOM, ex-CSA (cf. Circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996 concernant l'application de la Loi Toubon, article 3.2).

Or, le CSA (devenu l'ARCOM le 1<sup>er</sup> janvier 2022), se référant à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 1994, précise au sujet de l'emploi de la langue française à la télévision :

*« Dans l'état actuel du droit français, une terminologie légale officielle ne peut être imposée aux services de télévision et de radio, qu'ils soient publics ou privés, et rien n'interdit le recours dans les programmes audiovisuels, comme au sein des écrans publicitaires, à des termes ou expressions étrangers entrés dans le langage courant (airbag, live...), quand bien même ceux-ci possèderaient un équivalent français »*

(soulignement ajouté, source : <https://www.csa.fr/Mes-services/Foire-aux-questions/Protéger/Le-respect-de-la-langue-francaise/Le-CSA-peut-il-faire-quelque-chose-contre-l-emploi-des-anglicismes-a-la-television-et-a-la-radio>).

L'autorité en charge du respect des dispositions de la Loi Toubon dans le secteur audiovisuel rappelle ainsi que :

- i. rien ne s'oppose à l'emploi de termes étrangers dans le cadre de programmes audiovisuels en l'état actuel de la réglementation ;
- ii. le terme « *live* » est entré dans le langage courant.

Saisie de plaintes au sujet de l'utilisation d'anglicismes dans les journaux de 20 heures de France 2 et l'émission *La Grande Librairie* sur France 5, l'Assemblée plénière du CSA a ainsi décidé de ne pas intervenir à l'encontre de la société France Télévisions par décision du 16 décembre 2015, relevant :

*« En l'état actuel du droit, une terminologie légale officielle ne peut être imposée aux services de télévision et rien n'interdit le recours dans les programmes audiovisuels à des termes ou des expressions étrangères entrées dans le langage courant, quand bien même ceux-ci possèderaient un équivalent français »*

(source : <https://www.csa.fr/Reguler/Espace-juridique/Les-textes-adoptes-par-l-Arcom/Les-decisions-du-CSA/Utilisation-d-anglicismes-dans-plusieurs-programmes-reponse-aux-plaignants>).

L'AFRAV s'efforce en vain d'écarter la prise en compte de cette position du 'gendarme de l'audiovisuel' en prétendant qu'il est permis de douter de la prise en compte du cahier des charges de France Télévisions dans les avis rendus par cette autorité (Conclusions en réplique de l'AFRAV, p. 12).

Cette position de l'AFRAV est particulièrement fragile s'agissant d'une décision rendue par l'assemblée plénière du régulateur plus de six ans après l'adoption du décret portant cahier des charges de France Télévisions.

Confrontée à la fragilité de son argumentaire, l'AFRAV invite votre juridiction à s'affranchir des positions exprimées par le CSA, puis l'ARCOM, en la matière. Comment ignorer toutefois que c'est cette même Loi Létard, si abondamment invoquée par l'AFRAV, qui a confié à l'ARCOM le contrôle du respect des dispositions légales, règlementaires et conventionnelles relatives à l'emploi de la langue française auxquelles sont soumis les éditeurs de services de télévision et de radio ?

Il est ainsi étonnant de voir l'AFRAV invoquer un respect à géométrie variable des dispositions de la Loi Létard.

Votre juridiction ne pourra que constater la convergence des positions exprimées par le Conseil constitutionnel et l'ARCOM s'agissant de l'emploi de certains termes en langue anglaise par les organismes de diffusion télévisuelle.

11. Il faut en outre distinguer entre le recours à des termes étrangers dans les programmes audiovisuels du recours à des termes étrangers dans les titres des émissions. En effet, les titres d'émissions relèvent du droit des marques. Or, l'article 14 de la Loi Toubon prohibe l'emploi d'une marque constituée de termes étrangers lorsqu'il existe des termes français de même sens approuvés par la commission de l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Le CSA en a déduit dans une recommandation relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle du 18 janvier 2005 que les sociétés publiques de télévision investies d'une mission de service public en application de l'article 43-11 de la Loi Létard, telles que France Télévisions, ne peuvent attribuer à leurs émissions un titre constitué de termes étrangers.

S'agissant de cette contrainte propre aux sociétés publiques de télévision investies d'une mission de service public, il convient toutefois de distinguer entre les titres des émissions et

les titres des rubriques composant ces émissions (question n° 05934, JO Sénat 1<sup>er</sup> août 2013, p. 2259). Les titres des rubriques relèvent ainsi non pas du droit des marques visé à l'article 14 de la loi Toubon, mais des programmes audiovisuels visés à l'article 12 de la Loi Toubon, lequel a emporté la création de l'article 20-1 de la Loi Léotard.

En matière de **programmes audiovisuels**, l'emploi de termes étrangers entrés dans le langage courant (tels que le terme « *live* ») n'est pas interdit comme le reconnaît l'ARCOM elle-même.

Qui plus est, l'article 20-1 de la Loi Léotard précise expressément que l'utilisation de termes étrangers au cours d'une émission audiovisuelle est possible sous réserve qu'une traduction française soit fournie.

A cet égard, comme le rappelle la recommandation du CSA du 18 janvier 2005 :

*« Si l'usage du français est obligatoire dans les programmes et les messages publicitaires, l'utilisation de langues étrangères n'est pas bannie, sous réserve qu'il soit recouru à une traduction en français, « aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère » (quatrième alinéa de l'article 20-1 de la [Loi Léotard].*

(...)

*Le CSA considère, en accord avec la circulaire du 19 mars 1996, qu'« une similitude des deux présentations et un parallélisme des modes d'expression entre les deux versions ne sont pas exigés. En outre, la traduction peut ne pas être au mot à mot, dès lors qu'elle reste dans l'esprit du texte original ». En conséquence, d'une part, la traduction de mentions en langue étrangère peut indifféremment être verbale ou écrite, d'autre part, il n'est pas nécessaire que la traduction française de mentions écrites en langue étrangère soit disposée à l'écran dans des conditions semblables ou que les caractères utilisés soient de taille ou de couleur identiques ».*

La recommandation du CSA du 18 janvier 2005 et la décision de l'assemblée plénière du 16 décembre 2015 forment un ensemble cohérent dont l'AFRAV s'efforce de s'affranchir en prétendant simplement ignorer le second (Conclusions en réplique de l'AFRAV, p. 12).

12. En l'espèce, France Télévisions a créé l'émission « *20h30, Le Dimanche* » en 2017. Cette émission est diffusée sur la chaîne France 2. Le titre de cette émission se conforme

parfaitement à la recommandation énoncée en 2005 par le CSA s'agissant des titres d'émissions télévisuelles en langue française.

L'une des rubriques de cette émission s'intitule « *Le Live* ». Au cours de cette rubrique, un artiste interprète en direct un de ses titres sur le plateau de l'émission.

Si le titre de la rubrique (« *Le Live* ») est visible par intermittence à l'écran, le terme « *direct* » apparaît de manière permanente à côté du numéro de la chaîne, tel qu'il ressort des captures d'écrans ci-dessous.





Le terme « *direct* » est ainsi visible tout au long de la prestation de l'artiste, alors même que les termes « *Le Live* » ne le sont pas nécessairement.

Si l'AFRAV prétend que le terme « *direct* » n'est pas visible de manière continue en cours de la diffusion du programme en cause, elle relève également que ce terme est visible « *durant l'intégralité de l'émission « 20h30 Dimanche » (pour informer les téléspectateurs que la diffusion est en direct)* » (Conclusions en réplique de l'AFRAV, p. 15). La contradiction des arguments de l'AFRAV est manifeste.

Afin d'atténuer la faiblesse de son argumentaire, l'AFRAV prétend que la mention « *direct* » présente pendant la diffusion du programme litigieux ne manifeste par « *la volonté de la défenderesse de traduire le terme « Live » de ladite rubrique* » (Conclusions en réplique de l'AFRAV, p. 15).

Ce faisant, l'AFRAV ajoute un critère d'intention qui ne figure nullement dans la Loi Léotard. Elle ne peut nier que la mention « *direct* » figure à l'écran lors de la diffusion du programme en cause, et ne peut exiger au juge d'examiner l'intention de la défenderesse lorsque cette dernière choisit de maintenir cette mention avant et après la diffusion de la rubrique « *Le Live* ».

En tout état de cause, l'AFRAV ne démontre pas que la traduction de la rubrique « *Le Live* » n'est pas assurée à l'oral par le présentateur de l'émission, comme la recommandation du 18 janvier 2005 l'autorise à France Télévisions. L'ARCOM rappelle en effet que « *la traduction de mentions en langue étrangère peut indifféremment être verbale ou écrite* » (<https://www.arcom.fr/nous-connaître-nos-missions/garantir-le-pluralisme-et-la-cohesion-sociale/medias-audiovisuels-et-francophonie>, soulignement ajouté).

Il est donc indéniable que les conditions de diffusion de la rubrique en cause respectent les exigences de la Loi Toubon (y compris en son article 14 bien que ce dernier ne s'applique pas aux titres de rubrique), éclairées par la circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996 et la recommandation du CSA du 18 janvier 2005.

L'AFRAV échoue à démontrer l'inverse, et ne s'efforce même pas d'apporter la démonstration exhaustive de la méconnaissance qu'elle invoque.

13. En tout état de cause, le terme « *live* » fait partie des termes étrangers entrés dans le langage courant comme envisagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 juillet 1994 (« *la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des (...) mots étrangers* ») ou l'ARCOM dans le cadre des plaintes dont elle est saisie.

Ainsi, non seulement l'ARCOM considère que le terme « *live* » fait partie du langage courant (cf. §10 *supra*), mais cette normalisation de l'emploi du mot « *live* » est également actée dans les dictionnaires de langue française de référence comme le Larousse ou Le Robert dans lesquels ce terme figure.

De plus, s'agissant de spectacles musicaux, le terme « *live* » est abondamment utilisé, depuis de longues années. Ainsi, de nombreux titres de disques/CD incluent ce terme depuis plusieurs décennies, tels que :

- le Live Grenoble 1968, de Johnny Hallyday, sorti en 1968 ;
- le Live Tour 80, de Bernard Lavilliers, sorti en 1980 ;
- le Live à Bercy, de Mylène Farmer, sorti en 1997 ;
- Céline – Une seule fois / Live 2013, sorti par Céline Dion en 2014.

Il est certain, particulièrement en matière musicale, que le terme « *live* » est parfaitement compréhensible pour l'ensemble de la population française et constitue, à ce titre, un terme devenu courant dont l'emploi n'emporte pas de méconnaissance par France Télévisions de ses obligations en matière d'usage de la langue française dans ses programmes audiovisuels.

Il est particulièrement marquant que l'AFRAV n'ait aucun argument à opposer à cette branche du moyen dans le cadre de ses conclusions, ne pouvant nier la réalité de l'état du droit quant à l'usage de termes anglais devenus courants en langue française.

14. **En conclusion, les dispositions de l'article 2 de la Constitution française et de la Loi Toubon relatives à l'usage de la langue française ne sont pas exclusives d'autres règles, particulièrement en ce qui concerne les sociétés en charge de la diffusion de programmes télévisuels telles que France Télévisions. Les obligations de cette dernière en matière d'usage de la langue française doivent se concilier avec sa liberté d'expression et de communication, constitutionnellement garantie en application de l'article 11 de la DDHC et dont l'application est renforcée en matière audiovisuelle.**

A cet égard, France Télévisions ne peut se voir imposer l'utilisation d'une terminologie officielle définie en application de dispositions réglementaires dans le cadre de ses programmes de télévision. Si les titres de ses émissions sont soumis à l'obligation d'emploi de la langue française au titre du droit des marques en application de l'article 14 de la Loi Toubon, cette obligation ne s'étend pas au contenu des émissions, y compris les titres de rubrique qui ne relèvent pas du droit des marques.

En tout état de cause, l'emploi du terme « *live* » par France Télévisions ne constitue pas une méconnaissance de l'obligation d'usage de la langue française, comme jugé par l'ARCOM (ex-CSA) elle-même, dès lors que ce terme est entré dans le langage courant. L'autorité de régulation écarte à ce titre les plaintes qui lui sont adressées à ce sujet à l'encontre de France Télévisions. Le choix d'intituler « *Le Live* » la rubrique d'une émission est conforme aux obligations de France Télévisions.

Enfin, quelle que soit l'appréciation du contenu des obligations de France Télévisions, le titre de la rubrique « *Le Live* » fait l'objet d'une traduction visible en permanence à l'écran (« *direct* ») comme envisagé par la Loi Toubon.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est démontré que France Télévisions se conforme à ses obligations en matière d'emploi de la langue française. En l'absence de faute commise par France Télévisions, la responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée. Partant, la demande de l'AFRAV tendant à la condamnation de France Télévisions au paiement de dommages-intérêts sera rejetée.

15. Aucune faute de France Télévisions ne pouvant être retenue, il serait particulièrement injustifié qu'il soit prononcé à son encontre une injonction de cesser d'utiliser le terme

« *live* » comme titre d'une rubrique de son émission « *20h30, Le Dimanche* » et de l'assortir d'une astreinte de 100 euros par jour de retard comme exigée par la demanderesse.

Nonobstant la circonstance que le retrait de ce terme ne découle d'aucune obligation de France Télévisions, la demanderesse ne démontre pas la nécessité d'assortir la décision du Tribunal de céans d'un tel dispositif en vue de son exécution. L'assignation ne présente aucun développement relatif à cette demande : la demanderesse ne prend même pas la peine de motiver sa demande.

Elle prétend à cet égard qu'une astreinte est nécessaire en raison du caractère réitéré et durable de la violation des dispositions des Lois Léotard et Toubon par France Télévisions. Toutefois, il a été établi qu'aucune violation de ces dispositions n'est démontrée par la demanderesse. A fortiori, le caractère réitéré de ces prétendues violations fait défaut, malgré la tentative de l'AFRAV de s'appuyer sur un précédent cas porté par elle devant le juge administratif (emploi du terme « *fake* ») et qui a vu sa demande rejetée par le Conseil d'Etat (cf. *infra*).

Du reste, l'AFRAV souligne elle-même la promptitude de France Télévisions à modifier sa pratique s'agissant de l'emploi du terme « *fake* » à la suite des plaintes de l'AFRAV, démontrant l'absence de risque de non-exécution d'une décision de justice dont la portée est plus contraignante pour France Télévisions (Conclusions en réplique de l'AFRAV, p. 17).

Compte tenu de l'ensemble de ces raisons, la demande d'injonction avec astreinte devra être rejetée ou à tout le moins, si elle était ordonnée, l'exécution provisoire devrait être écartée de cette mesure.

En effet, France Télévisions doit tenir compte de la lisibilité de ses programmes par les téléspectateurs dans la conception de ses émissions. Ainsi, la modification du titre « *Le Live* », si elle était ordonnée sous astreinte, ne pourrait intervenir immédiatement sans remettre en cause la bonne lecture par les téléspectateurs du contenu de la rubrique proposée. En matière de spectacles musicaux, le terme « *live* » apporte une compréhension immédiate de la nature de la prestation que le terme « *direct* » ne reflète pas nécessairement avec la même précision. Une telle modification impliquerait des consultations préalables, dont le producteur de l'émission et les téléspectateurs, qui entraîneraient des délais incompressibles.

Pour cette raison, l'exécution provisoire est incompatible avec la nature de l'affaire et devra être écartée par la Juridiction de céans.

## 2. A titre subsidiaire, sur les mesures de réparation sollicitées par la demanderesse

16. Si par extraordinaire votre juridiction devait considérer que France Télévisions a commis une faute en méconnaissant ses obligations en matière d'usage de la langue française, il appartiendrait à la demanderesse de démontrer l'existence et l'étendue de son prétendu préjudice.

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### 2.1 Sur le prétendu préjudice moral

17. L'association demanderesse sollicite l'allocation de la somme totale de 10 000 euros pour réparer le prétendu préjudice moral résultant de la méconnaissance par France Télévisions de ses obligations issues de l'article 14 de la Loi Toubon et de l'article 39 de son cahier des charges.

Toutefois, l'AFRAV échoue à établir l'existence de son préjudice.

En effet, tout au long de la prestation en direct de l'artiste participant à la rubrique « *Le Live* », le terme « *direct* » apparaît de manière continue en haut à droite de l'écran des téléspectateurs. La traduction ainsi proposée, visible sans interruption tout au long de la performance de l'artiste, assure la prééminence du terme « *direct* » sur le titre de la rubrique « *Le Live* ».

Par ailleurs, l'AFRAV échoue à établir que la traduction du terme « *live* » n'est pas assurée par le présentateur de l'émission à l'oral alors même que l'ARCOM a reconnu la validité d'une traduction assurée aussi bien à l'écrit qu'à l'oral.

De plus, le terme « *live* » en question est désormais un terme courant de la langue française, en particulier en matière de performance musicale, considéré comme tel par l'ARCOM et figurant dans les éditions les plus classiques des dictionnaires en langue française (le Larousse, Le Robert). Ainsi, l'utilisation de ce terme par France Télévisions pour le titre d'une de ses rubriques ne porte pas atteinte, par elle-même, à la langue française dont la vivacité résulte de sa capacité à évoluer comme le rappelait le Conseil constitutionnel en 1994.

Il en résulte qu'il n'est nullement porté atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'AFRAV visant à la promotion, l'illustration et la défense de la langue française (Pièce adverse n°1).

L'AFRAV échoue ainsi à démontrer l'existence d'un préjudice, démonstration dont elle n'est pas exonérée (Pièce adverse n° 5). A fortiori, l'AFRAV ne démontre pas non plus le caractère direct et certain de son préjudice au regard des circonstances de l'espèce. Or, la défense d'intérêts collectifs par la demanderesse ne l'exonère pas de la nécessité de démontrer l'atteinte directe et certaine à la cause qu'elle défend.

18. L'échec de la demanderesse à définir son préjudice ressort de manière particulièrement flagrante de sa tentative de porter devant votre juridiction des faits déjà contestés et jugés par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 10 mars 2023 (n° 460929). A cette occasion, l'AFRAV avait demandé au juge administratif d'obliger l'ARCOM à intervenir auprès de France Télévisions pour que le titre de rubrique « *Vrai ou Fake* » ne soit plus utilisé lors du journal télévisé ou d'une émission. Le Conseil d'Etat avait toutefois rejeté la demande de l'association.

La demanderesse s'efforce dans la présente instance d'obtenir réparation du dommage résultant de l'emploi du terme de langue anglaise « *fake* » dans les circonstances soumises à l'appréciation du juge administratif.

Ce faisant, la demanderesse prétend obtenir réparation d'un dommage sans aucun lien de causalité avec la faute alléguée à l'encontre de France Télévisions dans le cadre de la présente instance. Cette tentative malheureuse illustre bien les difficultés de l'AFRAV à définir son préjudice.

L'AFRAV se défend d'une telle intention mais précise à plusieurs reprises que son préjudice résulte d'une prétendue violation réitérée des obligations par France Télévisions, ce caractère réitéré s'appuyant notamment sur l'exemple tiré de l'emploi du mot « *fake* » par la défenderesse (Conclusions en réplique de l'AFRAV, p. 16 et p. 19).

La demanderesse précise ainsi que l'emploi prétendument illicite du terme « *live* » s'inscrit « *dans la continuité de l'emploi, également illégale, du mot de langue anglaise « Fake » dans une émission* » (Conclusion en réplique de l'AFRAV, p. 16).

Il est évident que le prétendu dommage résultant de l'emploi du mot « *fake* » dans le journal télévisé de 20 heures diffusé sur France 2 est irrecevable dans le cadre de la présente instance portant sur l'emploi du terme « *live* » dans une rubrique de l'émission « *20h30, Le*

*Dimanche* », et ne saurait être pris en compte dans la caractérisation du préjudice allégué par la demanderesse.

## 2.2 Sur l'absence de justification du montant de la réparation

19. Les difficultés de la demanderesse à démontrer l'intérêt lésé se manifestent dans l'absence de justification de la « *réparation appropriée* » selon les termes employés par la doctrine à propos de l'indemnisation d'un préjudice collectif (C. Dreveau, *Réflexions sur le préjudice collectif*, RTD Civ. 2011, p. 249).

Or, il incombe à la demanderesse de démontrer avoir subi un préjudice à la hauteur de la réparation qu'elle demande (CA Paris, 9 avril 2018, n° 16/16683).

En l'espèce, l'AFRAV demande la condamnation de France Télévisions à lui verser 10 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de l'utilisation du terme « *fake* » lors du journal de 20 heures de France 2 et du titre « *Le Live* » retenu pour une rubrique de l'émission « *20h30, Le Dimanche* ».

Or, les dommages résultant de l'usage du terme « *fake* » ne présentent aucun lien de causalité avec la faute invoquée dans la présente instance et ne sauraient en conséquence être pris en compte pour évaluer la réparation appropriée du prétendu préjudice de la demanderesse. Pour preuve, l'AFRAV ne formule aucune prétention en ce qui concerne l'usage du terme « *fake* » dans le cadre de son assignation.

Plus encore, il a été établi que le terme « *live* » est désormais entré dans le langage courant. Son utilisation ne lèse donc aucunement les intérêts défendus par la demanderesse et, dans les conditions de l'espèce, ne manifeste aucune méconnaissance de ses obligations par France Télévisions en matière d'usage de la langue française telles qu'elles découlent des Lois Toubon et Léotard.

Le préjudice moral invoqué est dès lors dénué de toute crédibilité.

20. **L'ensemble de ces éléments fait nettement ressortir l'absence de préjudice subi par la demanderesse en raison de l'emploi du terme « *live* » dans le titre d'une rubrique de l'émission « *20h30, Le Dimanche* ».**

**Si par extraordinaire le Tribunal de céans devait considérer le préjudice de l'AFRAV établi, il devra nécessairement prendre en compte les circonstances de l'espèce pour évaluer le prétendu préjudice de la demanderesse, lequel ne pourra donner lieu qu'à une réparation symbolique.**

### **3. Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens**

- 21.** L'action de la demanderesse a contraint la concluante à engager des frais irrépétibles pour défendre ses intérêts légitimes.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser ces frais à sa charge.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de céans de condamner la demanderesse à verser à la concluante la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente procédure.

\*

## PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 2 de la Constitution française,  
Vu l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,  
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986,  
Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994,  
Vu le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009,  
Vu l'article 700 du code de procédure civile,*

Il est demandé au Tribunal de :

### **A TITRE PRINCIPAL**

- **DEBOUTER** l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) de l'intégralité de ses demandes ;

### **A TITRE SUBSIDIAIRE**

- **JUGER** que le préjudice éventuellement subi par l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) ne saurait être évalué à une somme supérieure à l'euro symbolique ;
- **DEBOUTER** l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) de toutes ses autres demandes ;

### **A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE**

- **JUGER** que le préjudice éventuellement subi par l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) ne saurait être évalué à une somme supérieure à l'euro symbolique ;
- **ECARTER** l'exécution provisoire de la mesure d'injonction à l'encontre de France Télévisions de cesser l'utilisation du terme « *live* » dans son émission « *20h30, Le Dimanche* », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir, afin d'éviter de donner à ladite mesure un caractère irréversible en cas d'appel ;

### **EN TOUT ETAT DE CAUSE**

- **CONDAMNER** l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) à payer à la société France Télévisions la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **CONDAMNER** l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) en tous frais et dépens de l'instance.

Fait à Paris,  
Le 1<sup>er</sup> avril 2026,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line extending to the right.

Julie de Bréon  
Avocat